

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 décembre. — Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

QUESTION ÉLECTORALE.

Le fermier (plus particulièrement dans le Limousin) qui, en vertu d'un bail authentique de neuf ans, exploite par des colons métayers les propriétés rurales affermées, doit être considéré comme les exploitant par lui-même; il peut, en conséquence, se prévaloir du tiers des contributions payées par les dites propriétés. (Article 9 de la loi du 19 avril 1831.)

Le préfet de la Creuse avait, par un arrêté du 29 septembre dernier, refusé d'attribuer au sieur Rouchon, maire de Saint-Pardoux-Lavaud, arrondissement de Bourgneuf, le tiers des contributions portées sous le nom de M. Martinon Duthiel, dont Rouchon était le fermier par bail authentique de neuf années. Le préfet se fondait sur ce que l'article 6 de ce bail imposant au preneur l'obligation de conserver les colons qui se trouvaient dans les domaines affermés, celui-ci n'exploitait pas par lui-même, ainsi que le prescrit la loi.

Pourvoi devant la Cour royale. M^e Gérardin, pour le sieur Rouchon, a pensé que l'article 9 de la loi de 1831 ne devait pas être aussi judaïquement interprété. Il a invoqué l'autorité du rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, M. le duc Decazes, qui s'exprimait ainsi : « L'article exige, il est vrai, que le fermier exploite par lui-même; mais qu'entend-on par cette expression? Ce n'est pas sans doute que le fermier exploite par ses mains? Lui sera-t-il interdit de l'affermier? Nous ne le pensons pas. S'il ne lui était pas permis d'exploiter par des métayers ou des colons partiaires, la disposition de la loi serait illusoire pour cette partie si étendue du royaume, où ce dernier mode de culture est le seul usité et peut-être pendant longtemps le seul possible dans beaucoup de localités. »

M. Decous, avocat-général, a soutenu la décision attaquée. Il a cité, à l'appui de son opinion : 1^o les termes de la circulaire ministérielle du 20 avril 1831 : « Il y a lieu, dit le ministre, d'exiger du fermier une expédition en forme de bail et un certificat du maire attestant qu'il exploite par lui-même, et ne sous-affermé pas le domaine. » 2^o Un arrêt de la Cour de Bourges, du 7 juin 1831, qui décide que la disposition de l'article 9 précité ne s'applique pas au cas où la ferme, objet du bail, est exploitée par des colons partiaires.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi électorale tout fermier qui, par bail authentique, d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a le droit de se prévaloir du tiers des contributions assises sur ces propriétés;

« Attendu que cette disposition qui a pour cause la faveur due à l'agriculture, doit profiter à tout fermier qui se livre à l'industrie agricole en dirigeant lui-même une ou plusieurs exploitations rurales;

« Attendu que le fermier qui, dans les contrées de ce ressort, exploite une propriété par colons métayers doit être considéré comme exploitant par lui-même, puisque c'est lui qui réellement préside à l'exploitation et dirige toutes les opérations du colonage;

« Attendu que le sieur Rouchon, fermier pour neuf ans, suivant bail authentique, de propriétés rurales appartenant aux époux Martinon-Duthiel les exploite par colons métayers;

« Que conséquemment il peut se prévaloir du bénéfice de l'article 9 de la loi de 1831 et faire entrer dans son cens électoral le tiers des contributions assises sur ces propriétés;

« La Cour, etc., réforme l'arrêt du préfet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 16 janvier 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Marie-Ambroise Huquier, condamné par la Cour d'assises de la Marne à sept ans de travaux forcés comme coupable de faux en écriture authentique; — 2^o De Jean Samolenski (Indre-et-Loire), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3^o D'Antoine Letourné (Hérault), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o De Jean-Marie Morin (Ain), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée; — 5^o De Louise Granval, femme Lacroix (Calvados), cinq ans de prison, vol en réunion dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 6^o De Pierre Eugerant (Calvados), cinq années d'emprisonnement, vol; — 7^o De Jean-Georges Reung (Bas-Rhin), cinq ans de prison, vol; — 8^o De Georges Pautzer (Bas-Rhin), cinq ans de prison, coups portés et blessures faites à son père légitime; — 9^o D'Elisabeth Bezombes, dite Belon (Hérault), cinq ans de réclusion, vol; — 10^o De Pierre Rebin, fils (Maine-et-Loire), quatre ans de prison, vol domestique; — 11^o De Charles Cornu (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et fausses clés dans une dépendance de maison habitée; — 12^o De Joseph Peyré, dit Crabaire (Tarn), six ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée.

13^o De Didier Sirodot (Loire), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée; — 14^o De Frémont-Auguste-Bienaimé Delacour (Manche), huit ans de réclusion, vol; — 15^o De Jules Serpaggi (Corse), vingt ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 16^o De Jean-François Lemarquand (Manche), deux ans de prison, faux avec circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende : 1^o Pierre Auger et Marie Ruand, condamnés à deux années de prison par la Cour d'assises de la Vendée, pour coups et blessures; — 2^o Jean-Napoléon Lefebvre, condamné pour vol simple, à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Charleville.

La Cour a donné acte à Joseph-Isidore Legrain du désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 2 décembre dernier, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour complicité de vol par récidive.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, contre un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, en faveur de Pierre Redheuil, coquetier, poursuivi pour transport illégal de lettres, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'arrêt du 27 prairial an IX. — Cette Cour a également prononcé l'annulation, pour violation de la loi du 15 mai 1836,

d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, attaqué par Claude Michalon, condamné par cet arrêt à cinq ans de prison pour coups portés à sa mère.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ferrier. — Audience du 5 janvier.

ACCUSATION D'ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

François Duboné, de la commune de Tosse, tisserand de profession, de plus perruquier, et dentiste par circonstance, est amené devant la Cour d'assises, accusé d'émission de fausse monnaie.

Dans la soirée du 13 août dernier, vers huit heures et demie, un individu se présenta chez quelques marchands de la ville de Dax, acheta uniformément chez chacun de ces marchands deux billes de chocolat pour 20 centimes, les paya avec une pièce de 2 francs, sur laquelle il lui fut rendu 1 franc 80 centimes, et les marchands, après son départ, s'aperçurent que la pièce de 2 francs était fausse.

Les époux Bouzoud et les époux Tastet furent successivement dupes de cette fraude. La pièce de 2 francs leur avait bien paru suspecte, ils en firent l'observation à l'acheteur du chocolat. Mais il l'avait laissée tomber avant de la leur remettre, elle avait rendu un son rassurant dont le souvenir, appuyé du certificat de bon aloi qu'il lui donnait, surmonta sans trop de difficulté leurs hésitations.

La demoiselle Caula vendit au même individu les 20 centimes de chocolat, reçut la pièce de 2 francs, rendit les 1 franc 80 centimes. Mais elle n'a pas à regretter son marché. Elle a donné la pièce de 2 francs comme elle l'avait reçue, et elle a été prise comme elle le donnait.

Le consommateur de chocolat trouva les époux Lagarde moins ronds en affaires que leurs concurrents. Ses attestations en faveur de la pièce ne purent vaincre l'incrédulité de la femme et furent vaincues par les vérifications du mari. Il reprit la pièce reconnue fausse, feignit d'en chercher une autre à la place, puis sortit brusquement en disant qu'il allait la rendre à celui de qui il la tenait.

Le lendemain, M. le commissaire de police était informé de la présence d'un faux-monnaieur dans les murs de Dax, et recevait des époux Bouzoud, Tastet et Lagarde le signalement de leur pratique de la veille.

François Duboné fut arrêté sur ce signalement et très affirmativement reconnu par eux, ainsi que par la demoiselle Caulat. Quant à lui il ne reconnut personne, et protesta que tout le monde se trompait. Il avait en son pouvoir 55 francs en pièces de 5 francs irréprochables, et un paquet contenant quatre billes de chocolat, du tabac, des bonbons de différentes espèces, et deux foulards.

Interrogé sur le lieu d'où il était parti pour venir à Dax, il indiqua Tartas. C'était un mensonge d'après l'accusation, une distraction d'après l'accusé, une inexactitude en tous cas; et il fut bientôt constant que François Duboné avait passé à Peyrehorade la journée du 12, et en était reparti le 13. On pouvait lui supposer quelque intérêt à faire ignorer sa présence dans cette localité, car la demoiselle Elisa Goritz, marchande, se souvient que, le 12, un particulier qu'elle croit être Duboné ou qui lui ressemblait bien vint à deux reprises dans son magasin acheter, la première fois, 20 sous de bonbons qu'il paya en donnant une pièce de 5 francs, sur laquelle elle lui rendit 4 francs, puis, le soir, deux billes de chocolat pour 20 centimes, dont il effectua le paiement en remettant une pièce de 2 francs, en échange de laquelle il reçut 1 franc 80 centimes. Le lendemain, M^{me} Goritz s'aperçut qu'elle avait dans sa caisse une pièce de 5 francs et une de 2 francs fausses.

Les objets saisis sur l'accusé, les pièces fausses remises par les témoins sont sur le bureau. Celles-ci paraissent évidemment faites du même métal, à la même époque et dans le même moule. Elles portent toutes l'effigie de Louis-Philippe, le millésime de 1834, la marque du même hôtel de monnaie, une grappe de raisin.

Le chocolat que l'accusé aurait acheté à Dax, les pièces de même monnaie ou de billon qu'il y aurait reçues en échange de ses fausses pièces de 2 francs ne se retrouvent plus.

François Duboné s'appuie sur ces circonstances pour soutenir, devant le commissaire de police comme devant le juge d'instruction, qu'il n'est pas l'homme avec lequel ont traité les témoins, que ceux-ci se trompent en croyant le reconnaître.

Du reste, les investigations les plus minutieuses sur sa personne et dans son domicile n'ont fait découvrir en sa possession ni matières premières, ni instrumens quelconques pouvant servir à la fabrication de la fausse monnaie, ni même une seule pièce fautive ou altérée.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Dupeyré, procureur du Roi.

M^e Suverbic, chargé de la défense, a d'abord fait valoir les raisons qui pouvaient appuyer le système évasif et négatif de l'accusé. Puis, pour son compte, il s'est attaché à démontrer que les faits dénoncés par l'accusation ne pouvaient pas, en les supposant vrais, suffire pour faire déclarer Duboné coupable d'émission de fausse monnaie. Car ils n'allaient pas au-delà de ce qui peut constituer la perpétration du délit prévu par le deuxième paragraphe de l'article 135 du Code pénal, c'est-à-dire la mise frauduleuse en circulation de pièces reçues pour bonnes et reconnues fausses.

M. le président, après un résumé lucide et de la plus consciencieuse impartialité, a, de lui-même, et sans provocation de l'accusé ou de son défenseur, posé, comme résultant des débats, la

question subsidiaire indiquée par la discussion à laquelle s'était livré le défenseur.

Les jurés, dont la délibération a été courte, ont répondu affirmativement à la simple majorité sur la question principale, négativement sur la question subsidiaire, en déclarant qu'il existait des circonstances atténuantes.

Duboné a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 janvier.

LE MOINE DU MONT-CASSIN.

Si la police correctionnelle a ses martyrs, on pourrait presque dire qu'elle a aussi ses saints, et certes jamais on n'a vu autant d'orthodoxie et de ferveur prendre place sur le banc des prévenus. Il est occupé par un homme jeune encore, mais dont le visage a quelque chose de calme et d'austère; une barbe épaisse augmente encore la sévérité de sa physionomie. Il porte les mains superposées dans ses manches à la façon monastique; sous son bras est un gros livre d'heures; au cours de l'audience et à des intervalles égaux, le prévenu quitte son banc pour s'agenouiller durant quelques minutes, et rien ne semble pouvoir le tirer de l'oraison dans laquelle il paraît plongé.

L'histoire de cet homme est aussi étrange que ses allures sont extraordinaires; et n'était le ministère public qui s'est chargé de la raconter, on serait tenté de croire que cette histoire a toute sorte de mérites devant Dieu.

Gauthier est un enfant naturel déposé peu de temps après sa naissance dans le tour de l'hospice de Montélimart; il était à peine âgé de dix ans que, recueilli par des ecclésiastiques, il sembla prendre goût aux pratiques de dévotion; par malheur, Gauthier, en s'habituant à ces pratiques, voulut les varier de toutes façons, comme pour remédier aux inconveniens de l'uniformité. Inconsistant en dévotion comme d'autres le sont en amour, on le vit essayer tour à tour de tous les rôles et presque de tous les lieux chrétiens.

En 1824, il était novice dans l'ordre des frères de la doctrine chrétienne; en 1829, il avait déjà secoué le noviciat pour se faire ermite, et quelques années après, en 1832, il était fixé à l'ermitage de Saint-Maxime, où il édifiait tous et chacun par sa piété (suivant le certificat qui lui fut délivré par le maire dans la commune duquel était situé l'ermitage). Comme on se lasse de tout par le temps qui court, même du plaisir d'être ermite, Gauthier quitta bientôt l'ermitage pour l'abbaye de la Trappe, où il ne resta que quelques mois pour se rendre ensuite dans l'abbaye de la Grande-Chartreuse, où il se trouvait au commencement de 1833. Mais Gauthier a peu de goût pour la vie séculaire; il n'était pas né du tout pour être trappiste, fort peu pour être ermite, mais tout-à-fait pour être pèlerin. Aussi le voilà qui, à partir de 1833, revêtu d'un habit de capucin, parcourt l'Espagne, allant de couvent en couvent, marchant, marchant toujours, s'arrêtant à peine quelques jours pour reprendre haleine chez les vénérables ermites de Notre-Dame de Cordoue, puis recommençant ses pérégrinations à travers l'Europe.

En 1834, il était en Belgique, où il se donnait pour moine bénédictin; bientôt on le revit en Espagne, puis en 1837 il était en France, parcourant l'évêché de Digne et se présentant à l'évêque de ce diocèse pour lui demander la permission de rassembler en quelque lieu, sous son patronage, des sujets que Gauthier voulait vouer à la règle de Saint-Benoît. L'évêque de Digne et saint Benoît ayant été sourds aux désirs de Gauthier, il passa en Italie, où il se trouvait en 1838, sous le nom de frère Étienne Marie. C'est sous ce nom qu'il se présentait à l'ambassade de Rome, afin de réclamer protection contre des religieux italiens qui s'acharnaient, dit-il, à persécuter un pauvre moine. « J'étais parvenu, écrivait-il, à l'ambassadeur de France, à trouver le désert, et après m'être construit un ermitage à Colledardo, je m'y reposais de mes fatigues dans le sein de Dieu, lorsque l'évêque de la province me fit signifier d'abandonner ma retraite. »

Voilà donc le pauvre Gauthier qui de nouveau se remet en mouvement, et sauf à être pris par les habitants de Montélimart pour le juif errant, il se rend bientôt dans la mère patrie. Il se présente chez des cultivateurs qui l'avaient recueilli jadis à la sortie de l'hospice et qui eurent bien quelque peine à reconnaître sous le capuchon du moine et la barbe du capucin le pauvre enfant trouvé à la première jeunesse duquel ils avaient donné des soins.

Gauthier au surplus ne s'était assis à leur foyer que pour essayer ses pieds poudreux et se reposer quelques heures, car après leur avoir fait une légère gratification, il quitta les cultivateurs des environs de Montélimart pour gagner le royaume de Naples et bientôt on le voit frapper à la porte du couvent du Mont-Cassin où il séjourne durant près d'un mois, en 1838. Il quitte le Mont-Cassin, circule dans le royaume de Naples, revient une seconde fois au couvent, en 1839, pour rentrer, au cours de l'année dernière, en France. Fut-il séduit par ce qu'il avait entendu dire du système cellulaire? on ne sait, mais les goûts d'ermite du pauvre Gauthier l'ont bien mal servi cette fois, car du Mont-Cassin à la prison de Blois, du beau ciel de l'Italie aux brouillards de la cour de prévention il y a loin; et cependant Gauthier est passé de l'un aux autres par une transition que M. le procureur du Roi de Blois, il faut l'avouer, n'a pas assez ménagée.

Gauthier, arrêté il y a quelques mois, prétendit en vain qu'il était envoyé par les moines du Mont-Cassin pour visiter les ruines des vieilles abbayes en France; il fallut interrompre ce voyage pittoresque et venir rendre compte à la police correctionnelle de la double prévention de vagabondage et de port d'un costume pro-

hibé (celui de moine bénédictin). Par malheur, au cours de l'instruction, on découvrit une multitude de certificats et de pièces renfermés dans un coffret que le prévenu avait déposé chez un cultivateur de Montélimart, son père nourricier, et c'est du rapprochement de toutes ces pièces, confirmées d'ailleurs par les renseignements obtenus, que la prévention a pu tirer l'histoire de Gauthier. Cette prévention a été soutenue par M. Leroux, substitut, avec un talent d'analyse que le pauvre Gauthier doit vivement déplorer, car des faits analysés il est résulté pour le Tribunal que Gauthier n'était qu'un bénédictin de contrebande, et il s'est entendu condamner à vingt jours d'emprisonnement par un jugement dont les auditeurs résumaient les motifs en ce proverbe populaire : « l'habit ne fait pas le moine. »

LÉGISLATION BELGE SUR LE DUEL.

Nous avons parlé plusieurs fois déjà des discussions législatives qui se sont élevées en Belgique sur le duel. Après de nombreux changements faits par l'une et l'autre des deux Chambres au projet primitif, la loi a été définitivement votée : elle vient d'être promulguée dans le *Moniteur belge* et est en ce moment exécutoire. Voici le texte de cette loi, que nous sommes loin, au reste, d'approuver dans toutes ses dispositions :

Art. 1^{er}. La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois, et d'une amende de 5 à 500 francs.

Art. 2. Seront punis de la même peine ceux qui décrivent publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

Art. 3. Celui qui a excité au duel, ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 4. Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et d'une amende de 200 à 1,500 fr.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire, sera puni des peines comminées par l'article 1^{er}.

Art. 5. Lorsque, dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Art. 6. Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 400 à 2,000 francs.

Le combattant qui a été blessé, sera passible des peines prononcées par le § 1^{er} ou le § 2 de l'article 4, selon qu'il aura ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

Art. 7. Sont réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

Art. 8. Dans les cas prévus par les articles 5 et 6, les témoins, lorsqu'ils ne seront pas complices, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 9. Il n'est pas dérogé aux lois qui régissent la compétence des Tribunaux militaires. Cependant le militaire qui se sera battu en duel avec un individu non militaire, sera soumis à la juridiction ordinaire, alors même que ce dernier ne serait pas poursuivi.

Art. 10. En cas d'arrestation, la liberté provisoire sous caution pourra être refusée.

Art. 11. Dans tous les cas prévus par le § 1^{er} de l'article 4, l'article 5, et le § 1^{er} de l'article 6, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée, les Tribunaux pourront priver les auteurs et complices des délits commis en duel, de tous les emplois civils ou militaires, et du droit de porter des décorations : ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, le tout pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 12. Les coupables condamnés en exécution de la présente loi, seront, en cas de nouveaux délits de même nature, condamnés au maximum de la peine; elle pourra même être portée au double.

Art. 13. La loi du 50 décembre 1850, sur les crimes et délits commis à l'étranger, est rendue commune aux faits prévus par le § 1^{er} de l'article 4, l'article 5 et le § 1^{er} de l'article 6 de la présente loi.

L'article 1^{er} de la loi du 22 septembre 1835 est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge, en pays étranger.

Art. 14. Dans les cas prévus par les articles 1, 2, 5, et le § 2 de l'article 4, s'il existe des circonstances atténuantes, les Tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement à 6 jours, et l'amende à 16 francs. Ils pourront même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, dans le cas de la seconde disposition de l'article 4.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Une ordonnance du Roi, en date du 12 janvier, contient les nominations suivantes :

Suppléant du juge de paix du canton d'Orpierre, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean (Prosper), licencié en droit, en remplacement de M. Faure, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Belmont, arrondissement de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Gaubert (Jean-Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Denis Rols, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Rhodéz, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Grailhe (Armand), avocat, en remplacement de M. Foulquier, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Peyrolles, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Magnan (Antoine-Félix-Yves), notaire, en remplacement de M. Degrand, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de La Roche-Berrien, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Kerroux (Pierre), notaire, en remplacement de M. Cathou, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de St-Pierre-de-Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Laroche-Lacoudonie (Pierre), en remplacement de M. Jay, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Bagnères-de-Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Sarthe-Sarrivalet (Jean-Pierre), notaire, en remplacement de M. Cazab, non acceptant; — Suppléant du juge de paix du canton d'Olargues, arrondissement de St-Pons (Hérault), M. Sabatier (Jean), notaire, en remplacement de M. Villebrun, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de St-Geoirs, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Allegret (Félix), propriétaire, en remplacement de M. Lapière, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bouage, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Porteau (Alexandre), propriétaire, en remplacement de M. Texier-Dupaty, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de St-Philbert, même arrondissement, M. Tardivaud (Fernaud), propriétaire, en remplacement de M. Cormerais, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Savenay, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Berranger Paul-Marie, ancien notaire, en remplacement de M. Ledoux, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Favereau (François-Paul), ancien notaire, en remplacement de M. Huré, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Ville-neuve-d'Agen, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Vacqué (Guillaume), notaire, en remplacement de M. Martin-Lagolse, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Beaupréau, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Bagnenier-Désormaux (Henri-Auguste), ancien greffier du Tribunal de Beaupréau, en remplacement de M. Defos, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Florent, même arrondissement, M. Aveline (Pierre-François), notaire, en remplacement de M. Gautreau, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Chamont, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. Poinset (François-Emile), notaire, en remplacement de M. Milhoux, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Verdun, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Duvivier (Jean-Nicolas Eugène), licencié en droit, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Cysoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Desmons, maire de Cysoing, en remplacement de M. Lezair, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Fécamp, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Lachèvre (Nicolas), propriétaire, en remplacement de M. Lemaître, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Thenezay, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Turquand-d'Auzay (Théodomin), licencié en droit, en remplacement de M. Galletier, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton sud-ouest d'Amiens (Somme), M. Damade, en remplacement de M. Roussel, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Canu (Camille), propriétaire, en remplacement de M. Acloque, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Solliès-Pont, arrondissement de Toulon (Var), M. Dollieule, notaire, en remplacement de M. Jullien, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bruyères, arrondissement d'Épinal (Vosges), MM. Lacour (Joseph) et Micard (Nicolas), propriétaires, en remplacement de MM. Loye et Henry, non acceptant; — Suppléant du juge de paix du canton de Dompierre, arrondissement de Mirécourt (Vosges), M. Legras (Jérôme-Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Grangeorge, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Seignelay, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Brette, notaire, en remplacement de M. Berthault, qui n'habite plus le canton.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TULLE. — On nous écrit, à la date du 15 janvier :

« La santé de Marie Lafarge est toujours profondément altérée. Des personnes pensent même qu'il ne lui reste que peu d'espoir de guérison. Elle connaît son état; elle se montre résignée, et proteste toujours de son innocence. Le régime de sa prison a été tout à fait changé depuis le rejet de son pourvoi. Les quelques personnes qui avaient obtenu la permission de la visiter, en sont aujourd'hui empêchées par ordre de l'administration. L'isolement de la condamnée est complet; elle ne reçoit que son avocat et son médecin. »

« Le lieu de la détention où Marie Lafarge devra être conduite n'est pas encore fixé. On annonce même qu'il serait possible qu'elle restât provisoirement à Tulle, un déplacement pouvant avoir, quant à présent, des conséquences funestes pour sa santé. La famille de Nicolai n'a encore fait aucune poursuite pour recouvrer ses diamans. Toutefois, il paraît qu'elle est toujours dans l'intention d'agir contre les héritiers de la condamnée. »

« Du reste, on parle de peine de M^{me} Lafarge, et tout le monde paraît l'avoir oubliée. »

— ÉVREUX. — Nous recevons d'Évreux les détails suivants sur les désastres causés par l'inondation :

« Jeudi, pendant toute la journée, les eaux ont fait irruption dans les rues d'Évreux : les communications ont été complètement interrompues avec les quartiers Saint-Sauveur et Saint-Léger. Une partie des soldats de la garnison ont été obligés d'évacuer le quartier St-Sauveur; les habitants d'un grand nombre de maisons se sont réfugiés dans les étages supérieurs, et un service de voitures a été organisé pour leur porter secours. »

« M. Adam, capitaine de la garde nationale, après avoir donné asile à plusieurs de ses voisins dont le domicile était inondé, apprit de l'un d'eux qu'un militaire du train, malade et logé chez lui, y était resté couché. M. Adam, ancien soldat de la grande armée, n'hésita pas à aller au secours du jeune militaire, qu'il ramena heureusement chez lui. »

« Le sieur Dubois a montré un grand courage en sauvant à travers les flots plusieurs personnes de la rue aux Bouchers. »

« Vendredi, depuis une heure du matin jusqu'à trois heures, l'eau augmenta d'une manière prodigieuse et coula à plein bord dans la rue Joséphine et dans plusieurs autres rues : dans quelques-unes elle s'éleva à près de 1 mètre 50 centimètres. Il devint nécessaire de faire sortir les chevaux des écuries de la garnison. »

« A sept heures du matin, toute espèce de communication est interrompue dans la rue Neuve-Saint-Sauveur, par suite de la dégradation du pont de la Bove. Plusieurs maisons viennent de s'affaisser; sur un grand nombre de points des murs se sont écroulés : il y a, dit-on, de nombreuses victimes, mais nous manquons à cet égard de renseignements précis. On nous assure que des cadavres ont été vus entraînés par les courans. MM. Leclère, blanchisseurs rue de la Rochette, ont éprouvé des pertes considérables. »

« Vers huit heures du matin, l'eau avait beaucoup diminué dans les rues, mais elle augmentait dans les caves, et la rivière était toujours aussi dangereuse. Le pont de Gravigny, route de Rouen, laissait concevoir de graves inquiétudes; le boulevard Saint-Jean, le quartier de Pannette et le pré du Bel-Ebat étaient inondés. »

« La gendarmerie avait évacué son quartier. La malle-poste de Paris avait été arrêtée par les eaux à Pacy : c'est au moyen d'une barque que l'on a pu faire les échanges des dépêches. Dans le quartier Saint-Léger, les murs s'écroulèrent et plusieurs maisons s'affaissèrent. Dans certaines rues, les habitants ont abandonné leurs demeures. Le quartier Scute-Maillot est aussi entièrement inondé; dans les rues et dans les maisons, l'eau s'éleva à plus de 1 mètre 50 centimètres. Plusieurs personnes ont été sauvées d'une mort imminente par le nommé Jouy, qui les a emportées sur ses épaules à travers les flots. »

« Sur les deux heures, des cris de détresse se sont fait entendre dans la propriété du sieur Turlure, meunier. L'administration vient d'organiser un service de gens dévoués pour porter à ces malheureux les secours que leur position réclame. On communique avec eux au moyen d'une barque. Pour les soldats de la garnison qui se trouvent enveloppés dans la caserne Saint-Sauveur, un service de subsistance a été organisé de la manière suivante : des vivres sont transportés à la caserne Saint-Sauveur par les bois de Saint-Michel, du Clos-Bioche et du Rabais, et déposés sur la route de Gravigny, où sont transportés pour y prendre leurs repas, à travers les eaux qui inondent le quartier Saint-Léger, les autres hommes de la garnison de l'intérieur de la ville. »

« Pendant la nuit de samedi, on s'attendait encore à une nouvelle irruption des eaux : on savait qu'à Condé et à Latrape les rivières étaient débordées et que l'Iton allait recevoir encore un surcroît d'eau; mais nous n'avons rien senti. Il est probable que tout se sera arrêté à l'étang de la Hunneville, dans lequel ont laissé beaucoup de vide les énormes masses d'eau qui se sont échappées par l'ouverture des écluses. »

« La route de Caen est bouleversée et impraticable. La rivière

du Moulin est presque entièrement comblée et a changé de lit. L'inondation a cessé dans presque toute la ville. »

« A Gravigny, il y a 1 mètre 30 centimètres d'eau dans plusieurs habitations; un grand nombre de maisons en pisé sont écroulées, et les eaux emportent les grains et les fourrages qui y étaient emmagasinés : les pertes seront inappréciables. »

« A Pacy-sur-Eure, les eaux ont couvert la chaussée à une telle élévation qu'on a été obligé d'intercepter la communication des voitures de Paris à Caen. La vallée de l'Eure est dévastée. »

— CHALON-SUR-SAÔNE, 17 janvier. — Un affreux événement vient d'arriver près d'ici, entre quatre et cinq heures du soir : le bateau à vapeur le *Citis* était venu à Chalon avec ses chaudières et bouilleurs, construits dans les usines de Pont (Haute-Saône), ainsi qu'une partie de la machine pour en recevoir le complément fait au Creusot; l'un des chefs de cet établissement, M. E. Schneider, M. Bourdon, ingénieur, M. Pognon, maire du Creusot, M. Bresson, capitaine d'un autre bateau à vapeur, et plusieurs mécaniciens et ouvriers étaient à bord pour assister aux essais; toutes les précautions d'usage avaient été prises, le niveau d'eau des chaudières venait à l'instant même d'être vérifié, lorsqu'un bouilleur ayant crevé, une explosion terrible a eu lieu.

L'arrière du bateau a été emporté, sept à huit personnes, parmi lesquelles on nous signale MM. Pognon et M. Bresson, ont été tuées, brûlées ou noyées; les autres ont échappé comme par miracle; M. Schneider n'a point eu de mal, et M. Bourdon n'a qu'une légère contusion à la tête. Au surplus, il faut attendre à demain pour connaître le véritable état des choses, l'heure avancée, la submersion immédiate du bateau et la hauteur des eaux de la Saône (cinq mètres au-dessus de l'étiage) n'ayant pas permis de le constater immédiatement.

— LYON. — Le quartier Saint-Jean a été la semaine dernière le théâtre d'un crime commis dans des circonstances singulières, et qui excite toute l'attention de la justice, dont les recherches ne resteront pas sans résultat.

Une querelle déjà ancienne existait entre deux jeunes filles, sœurs de mère. Un soir de la semaine passée, la plus jeune d'entre elles sortit pour aller prendre de l'eau à la Saône. Sa sœur sortit aussi un instant après, et la première ne reparut plus.

— MOST-DE-MARSAN. — La famille Mora reposait dans sa maison située à Castets, lorsqu'un bruit soudain se fit entendre au milieu de la nuit. Martin Mora, réveillé en sursaut, se lève précipitamment, il appelle au secours : tout le monde accourt; nul doute que le bruit entendu ne soit causé par l'introduction de malfaiteurs. On s'arme : la maison entière est cernée de telle sorte qu'il était impossible de s'évader sans être aperçu. Ces dispositions prises, Martin saisit son fusil et va reconnaître les lieux. Il heurte contre une échelle adossée au mur du grenier et la renverse. Bientôt, à travers une lucarne élevée, on vit se dessiner la figure d'un homme dont les regards inquiets cherchaient l'échelle absente. On crie : « Qui est là? » Une voix d'en haut répond : « C'est moi, Pédouilh. » Après quelques négociations, on lui rend l'échelle; il descend, mais au lieu de toucher terre, il tombe dans les bras vigoureux des personnes qui l'attendaient pour le livrer à justice. Traduit devant la Cour d'assises, Camens, dit *Pédouilh*, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

— DRAGUIGNAN. — On nous écrit de cette ville qu'un guet-apens dont les auteurs n'ont pas fait de grands frais d'imagination, est venu ranimer tout à coup les conversations d'ordinaire assez languissantes des habitants d'une petite ville. Un jeune homme d'une des plus honorables familles de ce chef-lieu du département du Var s'était un peu trop vivement épris, à ce qu'il paraît, des doctrines solennellement professées par le drame moderne. Les lauriers d'Antoni lui causaient de longues insomnies pendant lesquelles il recevait la visite de l'image d'une jolie femme de son pays. Celle-ci ne tarda pas à s'apercevoir de l'effet qu'elle produisait sur ce jeune draguignanaise, et au lieu de donner à cette intrigue l'excuse toujours acceptée d'une passion mutuelle, elle l'envisagea froidement, à un point de vue financier.

Ce jeune homme, étonné presque, malgré la bonne opinion qu'il a de ses moyens de séduction, du rapide chemin qu'on avait fait faire à son amour, proposa un rendez-vous, et quand le soir vint, se vit introduit mystérieusement, comme si Draguignan avait franchement adopté les mœurs castillanes, dans un appartement où l'attendait son Adèle d'Hervey. Tout cela, pour parler comme tous les opéras-comiques, cachait un mystère. En effet, quand les deux amans conversaient criminellement, une porte s'ouvrit, et le père, le mari et d'autres parens paraissent inopinément, tous les mains au ciel, l'injuré à la bouche.

La jeune femme paraît interdite et le jeune homme aurait désiré être à cent pieds sous terre. Le mari voulait tuer l'amant, le père, exaspéré au dernier point, se disposait à venger l'honneur de sa fille. Toute cette parenté indignée semblait se disposer à mettre en pièces le malheureux héros de ce drame, quand un des acteurs qui avait moins crié et moins gesticulé que les autres réclama le silence et indiqua une transaction d'argent comme le seul moyen de sauver les jours de ce perturbateur du repos des ménages de Draguignan. Le mari et le père se firent longtemps prier et finirent par évaluer à 6,000 francs le dommage souffert. Le marché fut bientôt conclu; le jeune homme signa deux billets de 3,000 fr. Mais les criminels auteurs de ce guet-apens sont maintenant sous la main de la justice; car leur victime s'est empressée de porter sa plainte à M. le procureur du Roi, qui a vu avec raison dans toute cette affaire un concert et une préméditation extrêmement coupables.

PARIS, 19 JANVIER.

— VICES REDHIBITOIRES. — RESPONSABILITÉ. — L'arrêt de règlement rendu par le Parlement de Paris le 4 septembre 1673, renouvelé par un second arrêt de règlement du 13 juillet 1699, et confirmé par une ordonnance du roi du 1^{er} juin 1782, qui avait déclaré les marchands forains approvisionnant les marchés de Sceaux et de Poissy, responsables envers les bouchers de la mort des bœufs arrivés dans les neuf jours de la vente, de quelque pays qu'ils fussent et pour toute sorte de maladies. Cet arrêt, disons-nous, n'a pas été abrogé par la loi du 26 mai 1838, relative aux vices redhibitoires.

Ainsi, la responsabilité prévue par ce règlement subsiste exceptionnellement quand même la mort des bœufs serait arrivée par suite de maladies autres que celles réputées vices redhibitoires par la loi du 26 mai 1838.

C'est ce qui vient d'être jugé par la chambre des requêtes, contrairement à la plaidoirie de M^e Piet, et aux conclusions de M. Delangle, avocat-général, sur le pourvoi des sieurs Doubled, Bourdard et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a considéré le règlement de 1673 comme étant encore en vigueur et comme devant recevoir son exécution.

M^e Besnard avait fait une consultation dans le sens du maintien de l'arrêt attaqué. Nous reviendrons sur cette importante décision en rapportant le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé hier, sur la plaidoirie de M^e Victor Augier, et malgré les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, que la décision par laquelle un juge de paix prononçant en la chambre du conseil, suspend de ses fonctions l'huissier attaché à son Tribunal, sans appeler cet officier ministériel, constitue un excès de pouvoir, et que l'huissier est recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation contre cette décision.

Nous reviendrons sur cette affaire qui soulevait d'assez graves difficultés.

— Le propriétaire qui, dans l'exhaussement d'un mur mitoyen séparatif de la maison voisine, s'est conformé aux obligations déterminées par l'art. 659 du Code civil, ne peut être tenu d'aucune indemnité pour le préjudice que les travaux de reconstruction et d'exhaussement causent au voisin, à moins qu'il n'y ait quelque faute ou négligence à lui reprocher.

Ainsi jugé le 19 janvier 1841, par la 2^e chambre, présidence de M. Mourre; affaire Barthélemy et Evrat; M^{es} Bochet et Leroy, avocats plaidant.

— Deux époux sexagénaires, le sieur et dame Connet, plaident aujourd'hui en séparation de corps à l'audience de la 4^e chambre. C'était bien tard sans doute pour s'apercevoir que la vie commune leur était insupportable. Mais enfin, après trente ans de ménage, après avoir gagné en commun une fortune honorable, ils s'étaient retirés du commerce, et n'ayant plus rien à faire, ils s'étaient pris à se quereller, des témoins indiscrets disent même à se battre. Loin de revendiquer la victoire, chacun d'eux se prétendait battu, et le bourg de La Chapelle-Saint-Denis, où s'était accomplie cette communauté toujours prospérant malgré ses guerres intestines, était à l'audience, prenant parti qui pour le mari, qui pour la femme, formant deux camps bien distincts, se ralliant derrière l'époux de son choix et se passionnant au succès de cette nouvelle lutte.

Quoi qu'il en soit, c'était la femme qui, comme toujours, se plaignait; c'était elle qui demandait la séparation de corps et la dissolution de cette longue et non tranquille communauté.

Par l'organe de M^e Lami, elle racontait tous les orages qui, depuis trente ans, avaient passé sur cette double existence, réveillant les vieilles discordes intestines, les querelles, les luttes du ménage, qui par un enchaînement fort peu interrompu formaient jusqu'au jour de la demande en séparation une suite de scènes pleines de vie et d'animation. Elle invoquait les nombreux témoignages de l'enquête, qui attestaient avoir souvent remarqué sur M^{me} Connet force contusions, traces de coups et autres souvenirs conjugaux.

M^e Paulmier, avocat de M. Connet, répondait que cette communauté avait pu être heureuse, que cependant elle n'avait pas été tranquille; mais il prétendait que dans ces luttes domestiques le mari était loin d'avoir été l'agresseur; lui aussi pouvait montrer des contusions; et sur sa tête dégarnie de cheveux, un certain nombre de protubérances que Gall eût été fort embarrassé de classer dans aucune de ses catégories. Il rappelait enfin la déposition d'un domestique dont le témoignage avait été invoqué par M^{me} Connet, et qui racontait que dans la lutte dont il avait été témoin *Madame était dessus et Monsieur dessous*. Il en concluait que la femme savait fort bien se protéger elle-même, et n'avait pas besoin de chercher un refuge dans la séparation de corps. Bref il repoussait la demande de M^{me} Connet au nom du mari qui, quoique battu, voulait continuer la vie commune, sauf à se maintenir dans un état de paix armée.

M. Bourgain, avocat du Roi, a pensé que les deux époux étaient de fort braves gens, d'une humeur, il est vrai, un peu belliqueuse, mais que puisqu'ils avaient bien vécu trente ans ainsi, ils pourraient bien encore passer ensemble les quelques années qui leur restent à vivre.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a déclaré M^{me} Connet mal fondée dans sa demande.

— Il est une question qui se recommande à l'attention des archéologues, et qui jusqu'ici n'a été traitée convenablement et en son lieu qu'entre la poire et le fromage, c'est celle de l'époque où on a commencé à boire en France du vin de Champagne proprement dit, de ce vin mousseux l'une des gloires de la France.

L'illustre auteur de l'*Almanach des Gourmands* nous apprend cependant qu'il était connu sous Henri III, et rapporte qu'un précieux clos de Champagne, dont il n'a pas été assez heureux pour pouvoir transmettre le nom à la postérité, était à cette époque possédé en portions égales par quatre ou cinq têtes couronnées, parmi lesquelles se trouvaient avec le roi de France le roi d'Angleterre et le roi de Hongrie. Le clos en question fut, ajoutait-il, l'objet d'assez vives contestations qui faillirent amener une conflagration générale.

Qu'il en soit il semble établi par ce précieux souvenir de notre histoire que les vins mousseux de Champagne étaient alors presque exclusivement réservés aux tables royales ou au plus servi sur celles d'un bien petit nombre d'élus. Les temps sont bien changés aujourd'hui, le vin de Champagne s'est répandu avec les lumières et la poudre à canon sur toute la surface du globe. On chante et l'on boit l'Al moussoux dans les cinq parties du monde connu; l'habitant de la nouvelle Zélande, comme celui du cap de Bonne-Espérance, boit ou croit boire le vin de Champagne au dessert. Les touristes de long cours nous apprennent que l'aimable reine de Madagascar montre pour ce produit de notre beau sol de France une affection toute particulière et paraît surtout très difficile sur l'authenticité de son certificat d'origine. C'est que sa majesté la reine de Madagascar a appris par ses fidèles ministres que la province de Champagne, cette belle et noble contrée bénie du ciel, quelles que soient sa fertilité et l'abondante richesse de ses produits, fournit à peine la millième partie de tout le champagne qui se boit dans le cours d'une année sur la surface de ce globe sublunaire. L'industrie qui marche avec le progrès, et surtout avec les commandes incessantes des consommateurs, a de jour en jour étendu le cercle du rayon trop étroit de l'heuse Champagne. La Bourgogne s'en est mêlée, le bordelais a voulu mousser et pétiller à son tour dans le cristal oblong des desserts. Jusqu'ici tout était bien. Mais est arrivée la chimie qui s'est dit un jour qu'avec un liquide acidulé quelconque saturé, par la presse hydraulique ou à l'aide de tout autre moyen, de gaz acide carbonique, on pouvait faire un champagne suffisant pour les petites bourses ou les palais exotiques. Et voilà comme toute la terre boit du vin de Champagne à la santé de la France. C'est la foi qui sauve.

Les sieurs Hérisse et Rubenstein ont compté sur cette vertu théologale en établissant à La Villette, et cela en secret, ce qui se pratique ouvertement à la lumière du soleil chez nos voisins d'outre-mer. Ils se sont associés pour établir une fabrique de vins de

Champagne. Jusque-là il n'y avait pas grand mal, le Parquet pouvait bien intervenir et faire, par ses agents, dresser des procès-verbaux si les vins en question étaient falsifiés ou mêlés de substances malfaisantes; mais les sieurs Rubenstein et Hérisse ont été plus loin. Ils ont pensé avec le proverbe : à bon vin pas d'enseigne, qu'il fallait une bonne enseigne à leurs mauvais vins et ils ont trouvé tout simple d'emprunter les noms de MM. Moët d'Al et de la maison Max Sutine, de Reims. Ces vins ainsi marqués au fer chaud sur la base des bouchons et recouverts à l'extérieur des bouteilles d'étiquettes imprimées, portant les mêmes noms, passaient en Angleterre où un troisième associé de la maison, le sieur Sarrazin, devait en effectuer le débit.

Mais il arriva ce qui advient ordinairement entre semblables larrons. La discorde se mit entre eux, et à l'issue d'une vive contestation, Hérisse ne trouva rien de mieux que d'écrire aux maisons Moët et Max-Sutine les fraudes pratiquées à leur préjudice par l'usurpation de leur marque. Une instruction eut lieu, et le ministère public, tout en prenant acte et en profitant des déclarations du sieur Hérisse, jugea à propos de le troyer tout aussi coupable que son complice Rubenstein et de le renvoyer avec lui en police correctionnelle.

Cette affaire s'est produite aujourd'hui à la sixième chambre. Après de longs débats, les deux prévenus, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, ont été condamnés, par application de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1824, chacun à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Le sieur Dubois avait été autorisé, par une ordonnance de police du 11 mai 1827, à former à Belleville un établissement pour la préparation de la corne à employer dans les ouvrages de tabletterie; mais à la charge de ne pas recevoir dans un puisard des eaux provenant de la macération des matières qu'il employait. Nonobstant cette défense, il fit creuser, en 1835, un puisard dans la cour de son atelier.

Vers le mois de septembre dernier, les eaux de ce puisard commencèrent à s'infiltrer dans une fosse d'aisance que faisait construire le sieur Dubois. Il songea donc à faire vider son puisard, et s'adressa dans ce but à un maître vidangeur qui tarda trop à venir. Ne pouvant pas l'attendre plus longtemps, le sieur Dubois proposa à un compagnon maçon qui travaillait à sa fosse de se charger de la vidange du puisard, moyennant une somme de 25 francs.

L'offre fut acceptée par le compagnon maçon, qui demanda pour aides deux hommes de bonne volonté, qu'il choisit parmi les ouvriers eux-mêmes de Dubois : c'étaient les nommés Olivier et Boher, père de deux enfants.

On commença le travail dans la soirée du 29 septembre. Aucune précaution n'avait été prise pour désinfecter le puisard; aussi dès que Olivier et Boher entreprirent d'y descendre, ils tombèrent successivement asphyxiés. Boher, dont la tête s'était trouvée ensevelie sous les matières infectes, en fut retiré mort; Olivier put être sauvé, mais il resta près de trois semaines sans travailler.

Ces funestes accidents furent attribués à l'imprudence du sieur Dubois, qui non content d'avoir violé la défense qu'on lui avait faite d'établir un puisard, a contrevenu encore à l'ordonnance de police du 20 juillet 1835, en employant des ouvriers autres que ceux spécialement autorisés pour effectuer ces sortes de travaux.

C'est donc à raison de ces faits que le sieur Dubois comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence; et après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Th. Perrin et Blanc, le Tribunal, suivant les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, condamne Dubois à 25 francs d'amende et ordonne qu'il sera tenu de faire inscrire au grand Livre une inscription de 150 francs de rente au nom des enfants Boher pour l'usufruit, et à celui de Dubois pour la nue propriété.

— Le percepteur des contributions d'une petite commune des environs de Paris avait reçu la triste nouvelle de sa destitution : il s'empresse de venir consulter son chef de service, qui lui confirme la fatale détermination que l'administration a prise à son égard. Bien convaincu de sa disgrâce, l'ex-fonctionnaire s'en retourne dans son village, et bien mal lui prit d'avoir eu l'idée de rendre visite en guise d'adieux à quelques-uns de ses anciens contribuables : « Eh ! bonjour, la mère Simon, vous me voyez un peu en peine pour le moment, j'ai des mandats à payer, je manque de monnaie; n'auriez-vous pas 200 francs à me prêter, vous me rendriez un grand service? — Comment donc, M. le percepteur, avec le plus grand plaisir; je n'ai pas tout à fait la somme chez moi, mais laissez-moi donner un coup de pied jusque chez mes enfants, et en un tour de main je vous aurai votre affaire. Les 200 francs furent bientôt complétés et remis en toute confiance à M. le percepteur, qui donne un reçu causé pour ses affaires intimes. — Mon Dieu, M^{me} Dufour, tout le monde est en noces aujourd'hui dans le pays, je ne peux toucher nulle part, et pourtant j'ai à payer; n'auriez-vous pas là cent écus disponibles... pour quelques heures seulement? — Comment donc, M. le percepteur, prenez, à votre aise; je vous remercie bien d'avoir pensé à moi. — Voici mon petit reçu. — Par exemple!... — Prenez toujours; on ne sait pas, il peut me tomber une tuile sur la tête. — Dites donc, papa Toussaint, je vais faire mon versement au Trésor; l'heure me presse, et vous savez que le Trésor n'attend personne... je viens de m'apercevoir qu'il me manque un billet de 500 francs, je l'ai oublié sur mon bureau; pour m'épargner la peine de m'en retourner chez moi, faites-moi donc le plaisir de m'avancer 200 francs, c'est juste ce qu'il me faut. — Ah ! M. le percepteur, trop heureux d'avoir l'occasion de vous être agréable. — Bien ! bien ! acceptez mon reçu en échange... voyez-vous, je mets pour mes besoins intimes... — Allons donc !... — Si, si. — Puisque vous le voulez absolument...; mais ce que j'en fais, c'est uniquement pour ne pas vous désobliger... »

Suivent les autres variantes inutiles à reproduire.

Or, à l'échéance de tous ces petits reçus, le remboursement devint impossible : la nouvelle de la destitution avait circulé et pris une certaine consistance, les villageois et villageoises comprirent à la fin que leur révérente crédulité les avait pris pour dupes, ils jetèrent d'abord feu et flamme, puis comme ils virent que cela ne les menait à rien, ils prirent *ab irato* la résolution de porter plainte en forme de concert contre l'autorité détronée dont le titre seul avait encore exercé sur eux assez d'influence pour faire tomber dans le piège leur bonne foi campagnarde : la justice leur donne complètement raison, et voit dans tous ces emprunts, et notamment dans les reçus ainsi causés, de petites manœuvres constitutives du délit que la loi a qualifié d'escroquerie.

Sans savoir si cette marche les fera jamais rentrer dans leurs avances comme le prétend et l'assure le prévenu, ces bonnes gens doivent se contenter pour le moment d'entendre le Tribunal condamner leur ancien percepteur à un an de prison et à 50 francs d'amende.

— Dans la soirée d'avant-hier, entre onze heures et minuit, le

cocher de M. le duc d'Albuféra, assis sur le siège de sa voiture, et enveloppé dans sa pelisse, dans l'attitude d'un homme endormi, attendait son maître à la porte de l'hôtel de l'ambassadeur de Belgique, lorsqu'un léger mouvement d'oscillation qu'il ressentit, lui fit présumer que quelqu'un cherchait à ouvrir la portière de l'équipage. Descendant à pas de loup de son siège, par le côté opposé à celui que l'on agitait, il fit rapidement le tour par derrière, et parvint à surprendre en état de flagrant délit un individu qui, après avoir ouvert la portière, s'emparait du manteau laissé à l'intérieur.

L'individu arrêté, allemand d'origine, et qui prend la qualité d'artiste, a été conduit et provisoirement écroué au dépôt de la Préfecture de police.

— La tête lourde, l'estomac plein, la bourse vide et les jambes avinées, deux artisans, V... et S..., descendaient vers dix heures du soir la rue du faubourg Saint-Denis; une dame qui suivait le même chemin doublait le pas pour éviter la rencontre des deux ivrognes. Tout à coup S... s'élança, joint cette dame, et, d'une main vigoureuse, arrache de ses épaules le châle qui l'enveloppe, et dont la broche, trop fragile obstacle, est lancée au loin sur le pavé. Aux cris de la dame si audacieusement attaquée à une telle heure, quelques passans et les bouiquiers du voisinage viennent à son secours. S... est aussitôt arrêté; V..., qui accourait pour lui venir en aide, subit peu après le même sort.

Dégrisés ce matin, ces deux individus que l'on conduisait à la Préfecture de police, témoignaient le plus violent désespoir. Peut-être, comme ils l'assurent, leur action, quelque coupable qu'elle soit, n'a-t-elle été qu'un déplorable résultat de l'ivresse, mais n'a-t-on pas chaque jour à gémir sur des événemens à peu près semblables, et pour combien d'artisans jusqu'alors irréprochables, la perte de l'honneur n'a-t-elle pas été la conséquence de l'absence momentanée de la raison?

— Un maître pâtissier de la rue du Bac, le sieur P..., reconnu avec douleur, vers la fin du mois dernier, qu'un billet de Banque de 500 francs avait disparu du tiroir de son comptoir où il l'avait déposé quelques jours auparavant. Pâtissier qui perd ne rit pas, et cependant celui-ci croyant ne pouvoir imputer sa perte qu'à sa négligence, en avait déjà pris son parti lorsqu'il s'aperçut que le plus jeune de ses garçons, Henri N..., faisait des dépenses tout à fait hors de proportion avec ses ressources, lesquelles devaient se composer uniquement de 200 fr. de gages perçus chaque mois par douzième.

« Il paraît, mon garçon, dit le pâtissier, que vos 16 f. 66 c. (nouveau système) opèrent une multiplication ce mois-ci : vous avez acheté une montre, hier vous avez été pleurer, en compagnie de la cuisinière du premier, au théâtre de la Gaîté, on dit même que vous lui avez fait cadeau d'un châle; tout cela est fort bien, et je ne m'en fâche pas le moins du monde, mais je tiens à savoir d'où provient l'argent qui vous a permis de faire face à tant de dépenses. »

Henry rougit, balbutia, et finit par avouer qu'il avait trouvé dans la boutique un billet de banque de 500 fr. — Et vous n'en avez rien dit? fit le maître pâtissier. — Pas si bête. — Vous saviez cependant que j'avais perdu un billet semblable, et que même je l'avais fait réclamer dans les petites affiches. — Possible; mais je ne lis pas les journaux : la politique n'a pas ma confiance.

Tant d'impudence fit sortir le sieur P... de son caractère; sur sa plainte, le patronet a été conduit à la Préfecture.

— Tâtez-moi ça ! plus dur que des grès, et reluisant comme du diamant à trente-six karats ! On ne dira pas que c'est du jus de betterave. Ça vaut un franc comme un sou la livre, et je le donne pour 60 centimes. C'est une occasion ; du véritable sucre de canne à 40 pour 100 au-dessous du cours. J'y perds, mais c'est par cessation de commerce.

Ainsi disait Félix L..., offrant en vente un énorme pain de sucre, dans une boutique de la rue Phélippeaux. « Je crois, en effet, dit le marchand auquel il s'adressait, que vous ne ferez pas mal de cesser le plus tôt possible le genre de commerce auquel vous vous adonnez. — Si ma proposition ne vous convient pas, répliqua Félix, dites-le, on s'adressera à d'autres. » Et ces mots, dits avec la noble fierté du mendiant espagnol appliquant son proverbe : Donnez-moi de l'argent et non des conseils, Félix L... se disposait à se retirer en emportant sa marchandise de suspect aloi, lorsque deux agents de police l'arrêtèrent.

Conduit chez le commissaire de police, il prétendit avoir trouvé le pain de sucre. « Cela serait possible, fit observer un des agents, et voici, en effet, des instrumens qui ont dû faire trouver à ce jeune homme bien des petites douceurs. » En parlant ainsi, il tira de la poche de L... un paquet de fausses clés sur l'origine et la possession desquelles le négociant de nouvelle espèce ne put donner aucune explication satisfaisante. Félix L..., en conséquence, a été maintenu en état d'arrestation.

— Faut-il de la vertu pas trop n'en faut. Le sieur D... est un vertueux charbonnier de la banlieue, dont l'humanité mériterait de devenir proverbiale; c'est surtout envers le beau sexe, toujours si faible et si souvent opprimé, que la charité du charbonnier humanitaire est inépuisable. Il y a quelques jours, une pauvre jeune fille se présente à lui et lui fait un touchant récit des malheurs dont elle est, dit-elle, accablée. Le sieur D... est d'autant plus vivement touché que l'infortunée innocente et persécutée a vingt ans à peine, la taille la mieux prise et les plus beaux yeux du monde. « Vous avez été heureusement inspirée, mon enfant, en vous adressant à moi, lui dit-il, le fait est que je ne suis pas aussi diable que je suis noir; pour le moment, vous êtes sans ressources, sans domicile... eh bien, en se serrant un peu, il y aura place pour deux dans le mien. »

Plusieurs jours s'écoulèrent pendant lesquels la meilleure intelligence régna entre la jeune fille et celui de qui elle recevait l'hospitalité; mais voilà qu'avant-hier soir le sieur D..., en rentrant chez lui, n'y trouve plus sa protégée. Il visite dans toutes ses parties le logement, pour voir si elle ne s'est pas cachée pour exciter son inquiétude; mais sa recherche n'a d'autre résultat que de le convaincre qu'avec la jeune fille ont disparu ses nippes, son argent, et jusqu'aux draps du lit, car la fugitive a fait maison nette.

Plainte est aussitôt portée par le sieur D..., qui pense que, pour être vertueux, charbonnier n'en est pas moins maître chez lui. Le commissaire de police, qui partage cette opinion, agit en conséquence, et, dès hier, la fille Annette Mary est retrouvée et mise en état d'arrestation dans un cabaret de la Courtille, où elle s'était endormie après avoir consommé en compagnie d'un soldat une partie des dépouilles du charbonnier que tant de perversité confond.

C'était à dégoûter de la charité hospitalière; le charbonnier a juré de ne plus s'exposer à tant de noirceur.

La plus grande activité règne à la Porte-Saint-Martin. Ce soir, avec la pièce en vogue, *le Gamin de Londres*, rentrée du danseur comique Laurenon et d'une troupe de danseurs étrangers, dans le ballet des *Mouliers*. Samedi un drame nouveau.

Librairie, Beaux-Arts et Musique. M. Ajasson de Grandsagne, déjà connu par de nombreux travaux scientifiques et littéraires, vient d'attacher son nom à une nouvelle publication destinée à avoir une grande part aux progrès que la science apporte à l'industrie. La Bibliothèque des Sciences et des Arts, par la clarté et la simplicité de sa rédaction, par le

grand nombre de cartes et de figures qui accompagnent les textes et en facilitent l'intelligence, et la modicité du prix des volumes, met la science à la portée de toutes les bourses et de toutes les intelligences.

Hygiène et Médecine.

Le Kaïffa, délicieux aliment pectoral et analeptique approuvé et breveté, se

trouve rue J.-J.-Rousseau, 21. Un grand nombre de médecins ont attesté, par suite des observations faites dans leur clientèle, les bons effets de cette substance alimentaire, et les journaux scientifiques l'ont considérée comme une utile conquête faite par la thérapeutique médicale.

4^e ANNEE D'EXISTENCE.

BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE.

CLASSE 1840.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RUE SAINT-HONORÉ, 301, A PARIS. Cette Administration a joint à ses Caisses D'ÉDUCATION, DOTALE, DE SURVIE, DE RENTES VIAGÈRES, etc.,

CONTRE LE RECRUTEMENT.

MISE DE 800 FRANCS ET AU-DESSOUS.

UNE ASSURANCE MUTUELLE

CETTE BOURSE EST MUTUELLE, c'est-à-dire que les jeunes Conscrits frappés par le sort profitent de la mise des exemptés et Réformés. CETTE MUTUALITÉ EST LA PLUS AVANTAGEUSE, car étant pour TOUTE LA FRANCE, les mauvaises chances du sort dans une localité sont compensées par les résultats favorables obtenus ailleurs, et il existe toujours un équilibre que ne peuvent offrir les Bourses formées dans un seul pays.

CE MODE D'ASSURANCE EST LE PLUS SUR, car quatre années d'expérience et les heureux résultats des répartitions précédentes ont démontré que la Banque des Ecoles présentait seule, par cette combinaison, aux pères de famille le moyen d'échapper avec sécurité et économie aux déceptions dont ils ont été trop souvent victimes (1). PAS LA MOINDRE CHANCE DE PERTE, chaque souscripteur versant ses fonds à la Caisse d'Épargne, ou chez un notaire de son choix, avec la condition qu'ils ne pourront être retirés qu'après sa libération.

(1) Tous les départements concourent ensemble; mais ils sont classés entre eux suivant les proportions dans lesquelles le contingent y est composé.

800 francs produiront au moins 2,000 francs.

Cette compagnie n'étant pas représentée dans toute la France, accueillera les demandes qui lui seront faites franco, soit par des Notaires ou toutes autres personnes honorables, après informations prises toutefois. Ces demandes devront être parvenues à l'Administration générale, rue Saint-Honoré, 301, à Paris, avant le 30 janvier courant, époque à laquelle l'organisation de la France sera complétée.

MAGEN et COMON, éditeurs, 21, quai des Augustins.

CHARLES NODIER, Nouveaux Souvenirs et Portraits.

1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage forme le tome 9^e des œuvres complètes.

TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE. COURBEVOIE.

L'usine du bleu de France de SAINT-DENIS est transférée à COURBEVOIE, où l'on est prié d'adresser les lettres, et les marchandises rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris.

BIBLIOTHEQUE DES SCIENCES ET DES ARTS OU L'INSTRUCTION THEORIQUE ET PRATIQUE SUR LES SCIENCES ET LES ARTS. MISE A LA PORTEE DE TOUT LE MONDE. — En vente : 15 volumes et 15 autres sous presse. On s'abonne rue Bussy, 15, au bureau de la Bibliothèque des Sciences et des Arts, à 60 centimes le volume, pris au bureau, et 45 francs la collection de 60 volumes franche de port. Aucune lettre non affranchie ne sera reçue. Peut qui veut avec persévérance. (L'EMPEREUR NAPOLEON.) Le savoir est pour l'homme studieux et les richesses pour l'homme vigilant, comme la puissance pour la bravoure et le ciel pour la vertu. (FRANKLIN.) INSTRUCTION SANS MAITRES. Deux livraisons par mois formant un cahier de 64 colonnes grand in-8, avec cartes, figures, plans et portraits. — A l'usage des pères et des mères de familles qui veulent diriger eux-mêmes l'éducation de leurs enfants, des gens du monde qui veulent suivre sans ennui ni fatigue le progrès des sciences, des jeunes gens et des travailleurs dénués du secours de maîtres, etc., etc. — Rédigée par une réunion d'hommes de lettres et des sciences, et dirigée par M. AJASSON DE GRANDSAGNE. N. B. Toutes les communes où il y aura quatre souscripteurs recevront un cinquième exemplaire (gratis) pour l'école communale.

Importation du Docteur ANGLAISE Z. ADDISON. EAU et POUDRE ANGLAISES POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Seul Dépôt en France, chez GESLIN, 42, Place de la Bourse, à Paris. ANCIENNE MAISON LABOULLÉE, RUE RICHELIEU, 93. SAVON DULCIFIE DE FAGUER Le meilleur et le plus doux des savons de toilette.

MAUX DE DENTS. Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet fâcheux qui résulte pour le malade de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il naît de leurs affections morbides des incommodités réelles. Les gencives s'altèrent, se tuméfient, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux incommodités. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davet, Devergie, Gerard, Richard, etc., chargée d'examiner cette Eau balsamique: « Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en prévision d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs des dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson. » Cette Eau se vend 3 fr., avec un Traité d'hygiène des Dents, par le docteur Dalibon, 6 flacons, 15 fr., pris à Paris. Ecrire franco et se délier des contre-façons. — Les bureaux des diligences se chargent de procurer l'Eau Jackson par l'intermédiaire des conducteurs. DÉPÔT A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 21.

ÉTUDE DE M^r MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache. Les actionnaires de la compagnie Houillière de BOUILLIÈRE et CARLIAC sont prévenus qu'indépendamment de l'assemblée extraordinaire spéciale indiquée pour le 10 février prochain ils sont convoqués par la commission de surveillance en vertu des art. 26 et 30 de l'acte de société, en assemblée générale pour le lundi 8 février à huit heures du soir, rue Godot de Mauroy, n. 28, à Paris, à l'effet de délibérer sur les comptes du gerant et de ses mesures à prendre dans l'intérêt de la société. Les propriétaires de dix actions au moins ont seuls le droit d'assister à cette assemblée (art. 28 des statuts). MANUFACTURE DE BRIQUE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 9 février prochain, chez M. de Saulville, rue Jacob, 56, à sept heures très précises du soir, pour entendre le rapport du gerant et du conseil de surveillance, arrêter définitivement les comptes du gerant, et statuer sur l'émission des actions réservées.

rue Richelieu, 77, à Paris. FICHET, MECANICIEN, breveté. Adjudications en justice. Fait des SERRURES DE SURETÉ INCROCHABLES. Si un malfaiteur tente d'en faire l'ouverture, il la ferme davantage, et le propriétaire peut entrer chez lui sans plus de difficulté que primitivement. Prix : 25 fr. et 30 fr. Grand assortiment de CAISSES COFFRES-FORTS perfectionnés, de 220 fr. à 4,500 fr. Le sieur FICHET demeure responsable de la marche de ses ouvrages pendant dix ans et en prend l'engagement par sa facture.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIE SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52. LIQUEUR L'ESPRIT DE MILAN Hygiénique. Donne infailliblement de l'appétit, digestion prompte et facile, tonique puissant. Avec cette liqueur, plus d'échauffements, plus de constipations, bonne pour tous les âges et tous les tempéraments. Dépôt général, pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248, et chez tous les pharmaciens de Paris. Dépôt en province. Le flacon, 4 francs.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. D'un jugement arbitral rendu à Paris le 6 janvier 1841, par les sieurs Jollivet et Étienne, avocats à la Cour royale de Paris, et le sieur Poncellet, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre: Le sieur Thomas FEYDEAU, rentier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1, et autres personnes dénommées au jugement, d'une part. Et le sieur Alphonse BOUCHER DARGIS, propriétaire, demeurant commune de Clichy-la-Garenne, d'autre part. Déposé au greffe de ce Tribunal suivant acte en date du 7 janvier, enregistré et rendu exécutoire par ordonnance du même jour de M. le président dudit Tribunal. Il a été: Qu'la société formée suivant acte passé devant M^r Tiffaine-Desaunays, notaire à Paris, le 7 mai 1838, sous la raison R. HOLSTEIN et C^e, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, a été dissoute, et que M. Feydeau a été nommé liquidateur de cette société.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 23 janvier, à midi. Consistant en chaises, tables, billard, commode, secrétaire, etc. Au compt. Le dimanche 24 janvier 1841, à midi. Consistant en tables, secrétaire, armoire commode, chaises, buffet, etc. Au compt. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

CAISSE MILITAIRE, POUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. 139, rue Montmartre, à Paris. 13^e année d'existence. Assurances avant le tirage au sort. Prix modérés. — Paiement après complète libération de l'assuré. A vendre à l'amiable une poste aux chevaux en grande activité, route de Paris à Calais, avec ou sans le droit à un bail de 150 hectares de terre d'un seul morceau. Facilités pour le paiement. S'adresser à M^r Thiace, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

Moutarde blanche. Il est bien prouvé maintenant que cette moutarde purifiée étonnamment le sang en purgeant peu à peu, qu'elle améliore beaucoup les digestions et tient le corps libre, agit enfin merveilleusement sur la santé en général. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

deveniront possesseurs d'actions à quelque titre que ce soit. Raison sociale JUGE et C^e. Gérard M. Juge. Duree de la société, neuf ans, du 1^{er} janvier 1841 au 1^{er} janvier 1850. Fonds social, 40,000 francs; divisés en 800 actions au porteur, dont 500 allouées au gerant pour sa mise sociale. Certifié. JUGE, D'un acte sous seing privé du 5 de ce mois, enregistré le même jour par Texier, qui a reçu 5 francs 50 centimes, il appert que M. Edouard THORIN, avocat, demeurant à Paris, rue de Trevise, 17, et M. Adolphe BLANC, ancien négociant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 25, ont formé une société ordinaire à leur égard, en commandite à l'égard de leur associé désigné audit acte. L'objet de cette société sera la fabrication et la vente du papier. Sa durée, de vingt ans, à partir du 1^{er} octobre 1839, jour auquel remontent ses effets. Sa raison, THORIN et C^e, et son siège à Lafayette-sous-Journe, lieu du gouffre, arrondissement de Meaux, avec succursale à Paris, quai des Augustins, 25. L'acte social porte: Que le fonds de roulement est de 150,009 francs, dont 100,000 francs formés par la commandite; que la gerance sera commune à MM. Blanc et Thorin; mais que les gérants seront obligés de régler tout achat sur factures, et que la société ne pourra jamais être tenue au paiement des billets souscrits par les gérants, même pour des choses dont elle aurait profité; que cependant chacun des gérants pourra négocier les billets souscrits en faveur de la société. L'acte social porte encore: Que la dissolution sera acquise: 1^o par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société; 2^o par la mort naturelle de l'un des gérants; 3^o par la perte de la moitié du capital social; 4^o le 1^{er} janvier 1843, si l'un des gérants en prévient l'autre un an auparavant; que ces quatre cas sont limitatifs, et que tous autres de fait ou de droit sont inapplicables à la société.

du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 26, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N^o 2103 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SARDA, tapissier, rue du 29 Juillet, 5, le 26 janvier à 1 heure (N^o 2081 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GAY, nourrisseur, allée des Veuves, 71, le 25 janvier à 3 heures (N^o 1918 du gr.). Du sieur PASCAL, agent d'affaires, rue Gaillon, 25, le 26 janvier à 10 heures (N^o 2015 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur LATRASSE, limonadier, boulevard Saint-Denis, 12, le 25 janvier à 1 heure (N^o 1956 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. MISES EN DEMEURE. MM. les créanciers du sieur MARTIN, corroyeur à façons, faubourg-Saint-Denis, 143, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 7 janvier 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallites ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 8203 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS (Par insuffisance d'actif.) 4 décembre 1840: Gras, chapelier, rue du Temple, 85. 8 décembre: Laysseme, imprimeur lithographe, rue de la Vallière, 8. 11 décembre: Vialon, menuisier en fauteuils, rue de Chailion, 19. 14 décembre: Mouton et C^e, marchands de nouveautés, rue Montorgueil, 35. 18 décembre: Dupré et Remars, limonadiers, rue Mazarine, 70. 29 décembre: Coulombié, marchand ferrant, rue de Longchamps, à Chailion, 9. 4 janvier 1841: Villecoq, négociant, rue du Poivrier, 12. (Point d'assemblées le mercredi 20 janvier.) DÉCÈS DU 16 JANVIER. Mme veuve Crotet, place de la Madeleine, 4. — Mme veuve Guillaume, rue du Faub.

ÉTUDE DE M^r FURCY-LAPERCHIE, Avoué. D'un acte sous seing privé fait double entre M^r Pierre-Louis FONTAINE, demeurant actuellement à Saint-Denis, rue de Paris, 2, et M. Jean-Marie MOREL, demeurant actuellement à Paris, rue de Bondy, 36, tous deux négociants en vins, en date du 11 janvier 1841, enregistré à Paris, le 14 janvier 1841. Reçu un franc dix centimes.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 18 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ROGÉ, entrep. de menuiserie, rue

BOURSE DU 19 JANVIER.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compl.	112 30	112 45	112 25	112 30
— Fin courant	112 40	112 50	112 30	112 30
3 0/0 compl.	77 25	77 25	77 15	77 20
— Fin courant	77 35	77 35	77 15	77 20
Naples compl.	102 —	102 —	101 95	101 95
— Fin courant	102 —	102 —	102 —	102 —
Banque	3255 —	Romain	101 1/8	
Obl. de la V.	1265 —	d. active	25 3/8	
Caisse Lafitte	1050 —	— diff.	12 1/4	
— Ditto	5430 —	— pass.	6 1/8	
4 Canaux	1227 50	3 0/0	69 10	
Caisse hypot.	760 —	—	98 7/8	
St-Germ.	695 —	Banque	350 —	
— Vers. dr.	422 50	Piémont	1100 —	
— gauche	312 50	Portug.	3 0/0	20 3/4
Rouen	445 —	Haiti	585 —	
Orléans	488 75	Autriche (L)	365 —	

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.